



FAQ Programme d'impulsion «Swiss Innovation Power»

1	Questions générales	1
2	Questions sur les critères et les partenaires du projet	2
3	Questions sur le processus et la soumission de la demande	2
4	Questions sur la mesure 1 (M1)	3
5	Questions sur mesure 2 (M2)	3
6	Questions sur le prestataire de service tiers et sur son rôle	4

1 Questions générales

Q: Quels sont les critères généraux de participation au programme d'impulsion?

R: Nous vous invitons à consulter la fiche d'information publiée sur le site web d'Innosuisse ([fiche d'information](#)), tous les détails concernant le programme d'impulsion et les mesures M1 et M2 figurent dans ce document. Vous trouverez des réponses à d'autres questions dans la présente foire aux questions.

Q: A partir de quand les demandes peuvent-elles être soumises dans le cadre du programme d'impulsion?

R: A partir du 7 janvier 2021.

Q: Le dépôt de projets d'innovation dans le cadre du programme d'impulsion est-il soumis à des délais précis?

R: Non, les projets peuvent être soumis à tout moment de l'année.

Q: Les projets en cours peuvent-ils également bénéficier du programme d'impulsion?

R: Non, seuls les nouveaux projets soumis à compter du 7 janvier 2021 peuvent en bénéficier.

Q: Quelle est la durée du programme d'impulsion?

R: Le programme d'impulsion s'étendra vraisemblablement au moins jusqu'à fin 2021, voire même jusqu'en 2022. La durée exacte dépendra de la durée de la pandémie, des conséquences économiques et de la disponibilité des moyens financiers.

Q: Le programme d'impulsion se limite-t-il aux projets en lien avec la Covid19?

R: Non.

Q: Le programme d'impulsion a-t-il un axe ou une limitation thématique?

R: Non. Il est ouvert à tous les projets d'innovation basés sur la science menée avec des partenaires chargés de la mise en valeur dans n'importe quel domaine ou secteur.

Q: Les projets d'innovation déposés dans le cadre du programme d'impulsion doivent-ils respecter un budget maximal ou une durée précise?

R: Non

2 Questions sur les critères et les partenaires du projet

Q: Que signifie exactement le critère des 500 ETP maximum?

R: Le partenaire chargé de la mise en valeur doit être une entreprise commerciale n'employant pas plus de 500 équivalents temps plein (ETP); pour les partenaires chargés de la mise en valeur qui sont contrôlés par une autre société ou qui contrôlent d'autres sociétés, de telle sorte que des comptes annuels consolidés doivent être établis, c'est le nombre d'équivalents temps plein de l'ensemble du groupe qui est pris en compte.

Q: Le critère des 500 ETP s'applique-t-il aux partenaires chargés de la mise en valeur et aux partenaires de recherche?

R: Non. Il s'applique uniquement aux partenaires chargés de la mise en valeur. Il ne s'applique pas aux partenaires de recherche et aux prestataires de services.

Q: Le partenaire chargé de la mise en valeur doit-il compter un nombre minimum de collaborateurs (par ex. start-ups avec un petit nombre d'employés)?

R: Non.

Q: Si, parmi les partenaires chargés de la mise en valeur, l'un d'eux emploie plus de 500 ETP, cela exclut-il le projet du programme d'impulsion?

R: Oui, tous les partenaires chargés de la mise en valeur doivent remplir le critère de 500 ETP maximum.

Q: Une entreprise étrangère a-t-elle, elle aussi, la possibilité de soumettre une demande pour un projet?

R: Non, les entreprises étrangères ne peuvent pas prendre part au programme d'impulsion. D'autres offres figurent sur [Go global \(innosuisse.ch\)](https://www.innosuisse.ch).

Q: Le partenaire de recherche peut-il être constitué d'autres organismes que d'une institution de recherche?

R: Oui, plusieurs institutions de recherche et partenaires chargés de la mise en valeur peuvent participer à un même projet d'innovation.

Q: Un établissement de droit public ou une ONG peut-il être un partenaire chargé de la mise en valeur dans le cadre de la mesure 1 ou 2?

R: Non, le programme d'impulsion est conçu pour soutenir les entreprises commerciales n'employant pas plus de 500 équivalents temps plein (ETP).

3 Questions sur le processus et la soumission de la demande

Q: Comment se déroule le processus d'évaluation par rapport aux projets d'innovation «habituels»?

R: Le processus d'évaluation est le même, mais les critères d'évaluation établis pour bénéficier des mesures M1 ou M2 doivent être pleinement satisfaits (voir [fiche d'information](#)).

Q: Où dois-je soumettre mon projet d'innovation?

R: [Portail de soumission Innosuisse Analytics](#)

Q: Comment les demandes dans le cadre du programme d'impulsion sont-elles caractérisées sur le portail de soumission Analytics?

R: Tous les détails figurent aux paragraphes 2 et 3 de la fiche d'information ([fiche d'information](#))

Q: Quels documents doivent accompagner ma demande (par exemple, rapport de recherche, business plan, etc.)?

R: Comme pour les projets d'innovation standard, veuillez suivre les étapes décrites dans la fiche d'information concernant les mesures M1 et M2 ([fiche d'information](#)).

Q: Une entreprise doit-elle prouver ou démontrer qu'elle a été affectée par la Covid-19 et préciser dans quelle mesure?

R: Non, sauf si elle a besoin d'une dispense ou d'une réduction de la contribution en espèces.

Q: Si un projet est rejeté, est-il possible de présenter une nouvelle demande pour le même projet en l'excluant des mesures?

R: Comme les critères d'évaluation sont les mêmes pour le programme d'impulsion que pour les projets d'innovation standard, une demande rejetée doit être retravaillée et faire l'objet d'une nouvelle demande.

4 Questions sur la mesure 1 (M1)

Q: Si le partenaire chargé de la mise en valeur n'a pas été affecté par la pandémie, sera-t-il admissible à la mesure 1 ou uniquement au régime de contribution «habituel» d'Innosuisse de 50%?

R: Tous les partenaires chargés de la mise en valeur inscrits au registre du commerce suisse qui sont une entreprise commerciale et n'emploient pas plus de 500 équivalents temps plein (ETP) sont admissibles.

Q: Pour la mesure 1, une entreprise doit-elle prouver ou démontrer qu'elle a été affectée par la Covid-19 et préciser dans quelle mesure? Cette condition s'applique-t-elle également aux start-ups?

R: Non, sauf si l'entreprise a besoin d'une dispense ou d'une réduction de la contribution en espèces.

Q: La contribution propre peut-elle être basée sur des fonds de tiers?

R: La contribution propre du partenaire chargé de la mise en valeur doit être fournie sous forme d'heures de travail, de coûts matériels ou de contributions en espèces dans le projet. Le mode de financement du partenaire chargé de la mise en valeur n'entre pas en ligne de compte.

Q: Les contributions en espèces du partenaire chargé de la mise en valeur sont-elles simplement abrogées ou seront-elles versées aux partenaires de recherche par Innosuisse?

R: En cas de dispense ou de réduction de la contribution en espèces, le financement du partenaire de recherche peut être augmenté (en heures et/ou en coût matériel). Toutefois, Innosuisse ne versera pas d'argent cash au partenaire de recherche.

5 Questions sur mesure 2 (M2)

Q: Qu'est-ce qu'un changement structurel au sens de la mesure M2? Comment le demandeur doit-il justifier que son projet porte sur un changement structurel?

R: Un changement structurel est un changement ou une modification des modes de fonction-

nement de base d'un secteur d'activité, d'une branche entière ou d'un marché. Le projet d'innovation doit contribuer au changement structurel en développant de nouveaux modèles d'affaires et/ou en mettant en œuvre des innovations décisives permettant de réaliser ou de mettre à profit un changement structurel.

Q: Le changement structurel doit-il être uniquement lié à l'activité fondamentale de l'entreprise ou peut-il, par exemple, être dirigé vers un secteur d'activité?

R: Le changement structurel doit être lié à l'entreprise et au projet d'innovation, et montrer que l'innovation proposée fera du changement structurel une opportunité commerciale.

Q: Les contributions en espèces du partenaire chargé de la mise en valeur sont-elles simplement abrogées ou seront-elles versées aux partenaires de recherche par Innosuisse?

R: En cas d'annulation ou de réduction de la contribution en espèces, le financement du partenaire de recherche peut être augmenté (en heures ou en coût matériel). Toutefois, Innosuisse ne versera pas d'argent cash au partenaire de recherche.

6 Questions sur le prestataire de service tiers et sur son rôle

Q: Quelle est la définition d'un «partenaire de service externe» (par ex. situé en Suisse, commercial/non commercial)? Des restrictions particulières s'appliquent-elles?

R: Un partenaire de service externe est une société commerciale, normalement située en Suisse, qui fournit des services spécialisés de conseil, d'ingénierie ou de recherche qui sont nécessaires au succès du projet et qui ne peuvent pas être fournis par les partenaires chargés de la mise en valeur ou les partenaires de recherche.

Q: Le prestataire de service externe peut-il être une entreprise de plus de 500 ETP ou cette restriction s'applique-t-elle également au prestataire de service externe?

R: Cette restriction s'applique uniquement au partenaire chargé de la mise en valeur.

Q: Un prestataire de service externe peut-il également être un partenaire de recherche?

R: Tous les partenaires de recherche qui peuvent bénéficier d'un financement d'Innosuisse ne peuvent pas être des prestataires de service externes.

Q: Quels sont les types de contributions ou de services du partenaire de service externe admissibles?

R: Tous les services nécessaires pour atteindre les objectifs du projet d'innovation et qui ne peuvent être fournis par les partenaires de recherche ou les partenaires chargés de la mise en valeur eux-mêmes sont admissibles.

Q: Combien de prestataires de service externes peuvent faire partie d'un projet d'innovation au titre de la mesure 2?

R: Normalement, un seul, mais il n'y a pas de limite stricte.

Q: Comment la question de la propriété intellectuelle sera-t-elle résolue entre les différents partenaires? La propriété intellectuelle générée par le prestataire de service externe peut-elle être automatiquement transférée au partenaire chargé de la mise en valeur?

R: Les partenaires doivent conclure un accord sur les éventuels futurs droits ou biens de propriété intellectuelle créés par eux-mêmes et par le tiers. Le partenaire chargé de la mise en valeur doit disposer, au minimum, d'un droit non exclusif d'utiliser gratuitement les droits de propriété intellectuelle créés par le partenaire de recherche et le tiers.